

(1)

(N° 65)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1867.

Abrogation de l'art. 1781 du Code civil (1).

AMENDEMENT.

L'art. 1781 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

Dans les contestations entre maîtres et domestiques ou ouvriers,

Sur la quotité des gages ;

Sur le payement du salaire de l'année échue ;

Sur les acomptes donnés pour l'année courante, le juge pourra admettre la preuve testimoniale et les présomptions ou déférer le serment à l'une des parties.

EUDORE PIRMEZ.

(1) Projet de loi, n° 24.

Rapport, n° 44.
